



PROCLAMATION DU ROI,

Qui ordonne l'exécution des Loix précédemment rendues en faveur de la libre circulation & de la vente des Grains & ſubſiſtances dans l'intérieur du Royaume.

Du 27 Novembre 1791.

LE ROI eſt informé que malgré les différentes loix précédemment rendues pour ordonner la libre circulation des grains & des ſubſiſtances dans l'intérieur du Royaume, les départemens qui ont eu le malheur d'avoir cette année de mauvaiſes récoltes, & qui ſont obligés de faire faire des achats de grains dans les départemens mieux favoriſés, éprouvent de grandes difficultés pour l'extraction & le tranſport des grains qu'ils ont donné commiſſion d'acheter;

& qui ſont deſtinés à ſatisfaire aux beſoins de leurs habitans. Sa Majeſté a été inſtruite que ces difficultés ont été dans pluſieurs endroits ſuivies de voies de fait & même de violences, & que le peuple méconnoiſſant ſes adminiſtrateurs, & n'écoutant plus les organes de la loi, s'eſt livré à des excès coupables. Sa Majeſté juſtement alarmée des conſéquences fâcheuſes qui pourroient réſulter des progrès d'une infraction auſſi formelle aux loix, ne veut pas différer d'employer tous les moyens que la Conſtitution lui donne pour aſſurer autant qu'il eſt en elle l'exécution des loix, & la ſoumiſſion de tous les citoyens aux réquiſitions & aux arrêtés des Corps adminiſtratifs chargés d'en maintenir l'obſervation. Sa Majeſté veut avant tout rappeler les loix déjà rendues en faveur de la libre circulation, afin de faire connoître combien l'Aſſemblée Nationale conſtituante a jugé cette libre circulation néceſſaire pour l'intérêt du peuple, puiſqu'elle en a fait l'objet d'une attention particulière, & la matière de pluſieurs décrets.

Le 29 août 1789, l'Aſſemblée Nationale conſtituante a décrété « que la vente & circulation des grains & farines » ſeroient libres dans toute l'étendue du Royaume, & que » ceux qui feroient des tranſports de grains ou farines par » mer ſeroient aſſujettis à des déclarations, & à juſtifier de » leur arrivée au lieu de leur deſtination; & l'exportation à » l'étranger a été défendue. »

Le 18 ſeptembre 1789, l'Aſſemblée Nationale conſtituante convaincue « que la ſûreté & la ſécurité du peuple » étoient eſſentiellement attachées à l'exécution rigoureuſe » du décret du 29 août précédent, a ordonné que toute

» opposition à la vente & libre circulation des grains dans » l'intérieur du Royaume, seroit considérée comme un » attentat contre la sûreté & la sécurité du peuple, & que » ceux qui s'en rendroient coupables, seroient poursuivis » extraordinairement comme perturbateurs du repos public. »

Le 2 juin 1790, l'Assemblée Nationale constituante informée que par des excès commis dans plusieurs départemens, » la liberté si nécessaire, est-il dit, de la vente & » circulation des grains avoit été troublée, & que ces excès, » s'ils n'étoient réprimés, amèneroient promptement la » famine, « *a déclaré ennemis de la Constitution, de l'Assemblée Nationale, de la Nation & du Roi, tous ceux qui excitent le peuple à des voies de fait & à des violences contre la liberté de vente & de circulation des denrées & subsistances. Elle met sous la protection & sauve-garde de la Loi, de la Constitution, de l'Assemblée Nationale & du Roi, tous les citoyens, les laboureurs, fermiers & métayers, les commerçans & marchands de grains & subsistances. Elle ordonne que les contrevenans seront reconnus & dénoncés par les honnêtes gens, comme ennemis de la Constitution & des travaux de l'Assemblée Nationale, de la Nation & du Roi. Elle ordonne en même temps aux Gardes Nationales, qui sont les citoyens actifs eux-mêmes, & aux Troupes de ligne, de déférer sans délai, à toutes les réquisitions qui leur seront faites par les Corps administratifs & municipaux.*

Le 7 décembre 1790, l'Assemblée Nationale constituante a ordonné, « sur la pétition du conseil général du département » du Pas-de-Calais, que la loi du 29 août 1789, & les » articles III & IV de celle du 18 septembre suivant, sur » la libre circulation intérieure, seroient exécutés dans » les dix lieues frontières, pour les transports de grains

» par les canaux & rivières, lorſque les chargemens excé- » deroient trente quintaux, & que de quelques lieux que les » grains fuſſent partis, les acquits à caution ſeroient pris » ou viſés dans les municipalités de la route des dix lieues » frontières. »

Enfin, le 26 ſeptembre dernier, l'Aſſemblée Nationale conſtituante convaincue de la néceſſité de réprimer efficacement toute atteinte qui pourroit être portée à la libre circulation des grains, & d'en punir les auteurs, a rendu graduellement reſponſables de la valeur des grains, les départemens, les diſtricts & les municipalités où il ſeroit commis quelque violation à la loi de la libre circulation, de manière que cette reſponſabilité pût retomber en définitif ſur les auteurs de la violation & du déſordre.

L'Aſſemblée Nationale conſtituante ne s'eſt pas contentée d'ordonner auſſi formellement la libre circulation; l'exacte & ſcrupuleuſe obéiſſance aux loix déjà rendues ſur cette matière, lui a paru ſi néceſſaire & d'une ſi haute importance, qu'elle a voulu en faire un article particulier du ſerment de la fédération; & c'eſt au nom de toutes les Gardes Nationales du Royaume, que leurs députés à la fédération générale ont juré le 14 juillet 1790, *d'être à jamais fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, de maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale & acceptée par le Roi, de protéger la ſûreté des perſonnes & des propriétés, & la circulation des grains & des ſubſiſtances dans l'intérieur du Royaume.*

Comment la promulgation de loix auſſi poſitives n'a-t-elle pas encore prémuni le peuple contre de fauſſes alarmes!

comment l'évidence des principes ſur leſquels ces loix ſont fondées n'a-t-elle pas éclairé ſa raiſon ! comment continue-t-il à ſe livrer à des ſoupçons injuſtes, à des mouvemens ſi peu réfléchis, à une déſobéiſſance ſi répréhenſible, & en même temps ſi contraire à ſes véritables intérêts ! comment refuſe-t-il ſa confiance aux adminiſtrateurs qu'il a lui-même choiſis, lorſqu'ils ne lui parlent qu'au nom de la loi, lorſqu'en voulant la faire exécuter, ils rempliſſent un devoir qu'ils ne pourroient négliger ſans ſe rendre coupables, ſans trahir leur ſerment, ſans mettre la Conſtitution même en danger, puiſque c'eſt par la ſoumiſſion ſeule aux loix qu'elle peut être inébranlable ! Les citoyens qui ſe ſont inſcrits dans la Garde Nationale, ont-ils donc oublié qu'ils ont été armés pour aſſurer l'exécution des loix ; que leur premier devoir eſt d'obéir aux réquiſitions qui leur ſont faites par les Corps adminiſtratifs, ſous leur reſponſabilité, & que cette reſponſabilité retombe toute entière ſur leur propre honneur, lorſqu'ils trompent ainſi la confiance que les adminiſtrateurs doivent avoir dans leur attachement pour la Conſtitution, & dans leur zèle à ſe dévouer pour aſſurer l'exécution des loix !

Le Roi, dans toutes les occaſions où il a été porté des atteintes particulières à la libre circulation des grains, a donné les ordres les plus précis pour les faire ceſſer. Sa Majeſté a cherché à multiplier les inſtructions ſur ce ſujet de tant de fauſſes opinions, de tant d'inquiétudes mal fondées ; & c'eſt par une ſuite de ce ſentiment de bonté qui la porte toujours à ne voir que des citoyens trompés par leurs propres craintes ſur leurs beſoins, plutôt que des hommes coupables d'une déſobéiſſance réfléchie à la loi, qu'elle veut encore aujour-

d'hui eſſayer de les faire revenir de leur erreur avant de les livrer à la pourſuite des tribunaux.

Le Roi répète à tous enfin, qu'en même temps qu'il s'efforce de maintenir, conformément aux loix, la libre circulation intérieure, il a fait donner les ordres les plus précis ſur toutes les frontières, pour empêcher qu'il ne ſe faſſe aucune exportation à l'étranger. La même ſurveillance a été recommandée dans tous les ports & ſur toutes les côtes. La formalité des acquits à caution ſous laquelle il eſt permis, par la loi du 29 août 1789, & par celle du 7 décembre 1790, de faire des tranſports de grains par mer & par les canaux & rivières, pour les autres ports du royaume, eſt exigée & obſervée avec la plus grande exactitude. Il ne peut donc y avoir aucune inquiétude raiſonnable ſur les expéditions de grains qui ſe font par les ports & par les rivières ou canaux navigables, puiſque les acquits à caution garantiſſent que ces expéditions n'ont & ne peuvent avoir aucune deſtination étrangère. Ces explications claires & préciſes ne laiſſent plus de prétexte à la réſiſtance. La juſtice, la raiſon, l'intérêt même bien entendu du peuple, lui font maintenant un devoir de ne plus apporter d'obſtacles au libre paſſage des grains; car il ne peut plus ignorer qu'ils ſont deſtinés à ſecourir les départemens du royaume, qui ayant eu le malheur d'éprouver une grande diſette, ne peuvent ſe procurer de ſubſiſtances qu'en faiſant faire pour leur compte des achats dans les départemens, dont le produit des récoltes eſt ſupérieur à leur conſommation. Ceux qui ont été favoriſés cette année par une abondante récolte, ne doivent-ils pas prévoir qu'ils peuvent éprouver à leur tour le malheur qui afflige aujourd'hui quelques parties du royaume! ne

doivent-ils pas craindre que s'ils refuſent de ſecourir du ſuperflu de leurs beſoins leurs concitoyens, leurs frères, ils ne ſoient expoſés aux mêmes obſtacles, ſans avoir le droit de réclamer une réciprocité à laquelle ils ſe ſeroient imprudemment refuſés !

Le Roi après avoir ainſi fait tout ce qui eſt en ſon pouvoir pour diſſiper les inquiétudes du peuple, veut en même temps pourvoir par tous les moyens que la Conſtitution lui donne, à ce que la loi ſoit obſervée & exécutée par tous; mais c'eſt à regret que Sa Majeſté ſe verroit forcée de provoquer la ſévérité de la juſtice, contre ceux qui continueroient à oppoſer une réſiſtance coupable à la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume.

En conſéquence, le Roi ordonne que les loix précédemment rendues & qui ordonnent la liberté entière de la vente & de la circulation des grains & ſubſiſtances dans l'intérieur du Royaume, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majeſté très-expreſſément aux Corps adminiſtratifs de les faire obſerver exactement, & de requérir au beſoin la force publique; ordonne aux Gardes Nationales, à la Gendarmerie nationale, aux Troupes de ligne d'obéir aux réquiſitions qui leur ſeront faites, à peine de demeurer reſponſables ſur leur honneur des conſéquences qui pourroient réſulter de leur refus de prêter aſſiſtance à la loi. Ordonne Sa Majeſté que la reſponſabilité graduelle établie par le décret du 26 ſeptembre dernier, pour garantir aux propriétaires la valeur de leurs denrées, ſera exercée conformément audit Décret, contre ceux qui encourront la peine de ladite reſponſabilité. Ordonne aux Accuſateurs publics de dénoncer, & aux Tribunaux de pourſuivre extraordinai-

rement ceux qui s'oppoſeront encore à la libre circulation & vente des grains dans le Royaume. Ordonne en outre Sa Majeſté que la préſente Proclamation ſera imprimée, publiée, affichée, & envoyée à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux chargés d'en aſſurer l'exécution.

FAIT au Conſeil d'État, tenu à Paris, le vingt-ſept novembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DE LESSART.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.